

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF135

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. Le présent article s'applique à raison des instruments financiers contractés postérieurement au 25 septembre 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas instaurer une rétroactivité pénalisante remettant en cause des rapports juridiques établis de bonne foi, en application de la législation applicable à l'époque, il conviendrait de préciser, à l'instar de ce que le législateur avait prévu dans le cadre de l'extension des règles de sous-capitalisation aux emprunts garantis par une société liée, que ce texte ne s'applique qu'aux emprunts souscrits à compter du 25 septembre 2013.